

## Règlements adoptés lors de l'AGA 2020

### 3.7 BALCONS ET TERRASSES

Règles générales - Chaque copropriétaire dont la partie privative donne accès à un balcon ou à un patio a la jouissance exclusive de ce balcon ou de ce patio;

Les balcons et terrasses doivent être conservés nets et propres. Le propriétaire de la partie privative à laquelle ces balcons et terrasses sont attenants doit les nettoyer et déneiger régulièrement.

Aucun objet autre que des meubles de patio (à l'exception des meubles de patio fabriqués majoritairement à base de matières plastiques) et un seul parasol par balcon ou patio de couleur uniforme sans motifs ne peuvent être gardés sur les balcons. Aucun objet désagréable à la vue, incluant, mais sans limitation, aucune bicyclette, aucune soucoupe ou satellite, aucun paravent ni aucun auvent ne peut être installé à l'extérieur ni au-dessus des fenêtres, ni sur les balcons; aucune corde à linge ou séchoir à linge n'est installé sur les balcons et terrasses.

Toutefois, les balcons et terrasses peuvent être agrémentés de plantes, de jardinières et de fleurs, à condition que celles-ci ne dépassent pas à l'extérieur et ne nuisent pas aux autres et aucune plante grimpante ne peut s'accrocher à aucun élément de la structure du bâtiment.

Aucune décoration thématique (Noël, Halloween...) et aucun jeu de lumière, ne peut être installé à l'extérieur des parties privatives **sauf pour la période du quinze (15) novembre au quinze (15) janvier de chaque année.**

### \*Résolution de la réunion du Conseil d'Administration 28 novembre 2018

---

### 4.17 GOLF VIRTUEL

Le golf virtuel est destiné exclusivement aux résidents de la copropriété et nécessite une adhésion à un abonnement annuel.

Les heures d'ouverture sont de 9 h à 22 h.

Le Syndicat se dégage de toute responsabilité des blessures causées à un ou des joueurs, durant l'utilisation de l'équipement.

Le golf virtuel est accessible sur réservation et les utilisateurs doivent respecter les conditions suivantes :

1. Avoir reçu une formation sur le mode de fonctionnement du simulateur de golf virtuel auprès d'une personne désignée par le Syndicat;
2. Réserver la plage d'utilisation sur le site de réservation;
3. Acquitter les frais annuels selon le forfait choisi, soit :

100\$/an - Forfait Individuel

o Pour une (1) personne

o Permet de jouer seul et/ou avec des abonnés uniquement

150\$/an - Forfait de Couple

o Pour deux (2) personnes qui jouent au golf et habitent le même condo

o Permet de jouer seul, en couple et/ou avec des abonnés uniquement

200\$/an - Forfait avec Invités

o Pour une (1) ou deux (2) personne habitant le même condo

o Permet de jouer seul et/ou avec des abonnés

o Permet d'inviter des personnes (parents, amis) qui n'habitent pas au complexe

Période : 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante

□ Pour les résidents qui s'abonnent après le 1er janvier, le montant de l'abonnement est calculé au prorata des mois restants de l'année de référence (1er octobre au 30 septembre) et ce, conditionnellement à s'engager à prendre un abonnement de 12 mois pour l'année suivante. Les abonnements sont nonremboursables.

4. Payer 25\$ pour obtenir une clé Médéco (frais remboursable lors de la remise de la clé);
5. L'abonné doit se conformer aux règles du forfait qu'il a sélectionné et en cas de non-respect le Syndicat pourra imposer des pénalités et/ou annuler l'abonnement;
6. Les abonnés ne peuvent prêter leur clé pour l'accès au golf virtuel à d'autres résidents qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle et /ou qui ne sont pas abonnés;
7. Un maximum de quatre (4) joueurs est admis par réservation;
8. Le Syndicat se réserve le droit de restreindre l'utilisation et de contrôler la fréquence d'utilisation des abonnés;
9. L'abonné est responsable de la bonne utilisation du système et de la salle et doit suivre les règles d'usage préétablies;
10. Aucun bruit excessif n'est toléré;
11. Lorsque les utilisateurs quittent le golf virtuel, ils doivent ouvrir les rideaux, fermer le système selon le protocole indiqué et éteindre les lumières;
12. L'abonné qui a réservé la plage est responsable du nettoyage et de la remise en état des lieux;
13. L'abonné est responsable de tout dommage causé au golf virtuel par son fait ou celui des personnes qui l'accompagnent.

#### **\*Résolution de la réunion du Conseil d'Administration 19 septembre 2019**

.....

#### **4.16 SALLE D'EXERCICE ET VESTIAIRES**

Avant d'entreprendre un programme d'exercices, il est conseillé d'obtenir l'avis d'un médecin. De plus, sans conseils d'experts, il peut être dangereux d'utiliser les équipements. **L'utilisation de la salle d'exercices est possible du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures et les fins de semaine de 9 :00 à 22 :00.**

**Chacun doit:**

- a) respecter le mode d'utilisation de chaque appareil, les équipements doivent rester dans la salle d'exercice;
- b) remettre en ordre les appareils après usage;
- c) enlever, avec une serviette, toute trace de transpiration sur les appareils et mettre un produit antibactérien;
- d) porter une tenue vestimentaire appropriée (pas de maillot de bain);
- e) porter des chaussures à semelles de caoutchouc ou des espadrilles;
- f) surveiller les enfants dont il est responsable, tant pour le danger que les appareils peuvent présenter pour eux que par égard pour les autres;
- g) aucune nourriture ou boisson ne sont permises sauf les bouteilles d'eau en plastique;
- h) mettre le volume de la télévision le plus bas possible;
- i) fermer les lumières après utilisation;
- j) fermer à cadenas tout casier utilisé pour y déposer des effets personnels, le syndicat n'étant responsable d'aucune perte ou vol de tout objet personnel y déposé. Tout tel cadenas devant être retiré après chaque séance d'entraînement mais au plus tard à l'heure de fermeture de la salle d'exercice, le syndicat ayant le droit de pouvoir couper tout cadenas se trouvant à un casier dès telle fermeture.

#### **\*Résolution des réunions du Conseil d'Administration 6 juillet 2020 et 5 août 2020**

.....

#### **6.3 PUCES ET VIGNETTES**

- i. **Pour les propriétaires occupants et résidents :**

**Puces :**

Un maximum de 6 puces par unité de condo;  
Le coût pour les 4 premières puces est de \$25.00 chacune;  
Chaque puce supplémentaire coûte \$100.00;  
Pour chaque puce retournée et réutilisable, le propriétaire recevra \$15.00;  
Les puces volées, perdues doivent être signalées à la gestionnaire afin d'être désactivées du système de contrôle de l'ouverture des portes.

**Vignettes :**

Une vignette par espace de stationnement (acheté ou loué);  
Le coût pour une vignette est de \$40.00;  
Pour remplacer une vignette (suite à un changement de véhicule), le résident devra remettre son ancienne vignette au gestionnaire, celle-ci sera désactivée du système permettant l'ouverture des portes;  
La nouvelle vignette coûtera \$40.00;  
Pour chaque vignette retournée et réutilisable, le propriétaire recevra \$25.00;  
A défaut de retourner son ancienne vignette, le résident devra payer \$100.00 pour sa nouvelle vignette;  
Chaque vignette supplémentaire au nombre de stationnement coûte \$100.00.

**ii. Pour les propriétaires non occupants et locataires:**

Les règles concernant le nombre de puces et de vignettes, leur activation et leur remplacement s'appliquent aussi aux propriétaires non-occupants qui louent leur unité;  
Le propriétaire doit transmettre au gestionnaire le nom du locataire, le numéro des puces et vignettes qu'il lui aura transmis et le numéro de plaque du ou des véhicules;  
Un locataire doit obtenir ses puces/vignettes auprès de son propriétaire;  
Le gestionnaire et/ou le surintendant ne sont pas autorisés à vendre une puce ou une vignette à un locataire.

**iii. Pour les fournisseurs :**

Au besoin, le propriétaire ou le locataire prêtera une puce au fournisseur concerné et sera responsable de son utilisation appropriée;  
Le prêt d'une puce à un fournisseur doit être limité au minimum et signalé au gestionnaire;  
À la fin des travaux ou à la cessation du contrat, le fournisseur remettra la puce empruntée au propriétaire ou locataire;  
Aucune vignette ne sera octroyée au fournisseur;  
Aucun fournisseur n'est autorisé à stationner au garage et aucune vignette ne doit être remise au fournisseur.

**iv. Pour les propriétaires – vendeurs/acheteurs**

Lors du déménagement, les puces et vignettes du vendeur ou du locataire seront automatiquement désactivées;  
Lors de l'aménagement, le nouveau copropriétaire ou locataire devra contacter le gestionnaire pour réactiver ses puces et vignettes ou en obtenir de nouvelles.

Tous les propriétaires qui, lors de l'adoption de ce nouveau règlement, possèdent au-delà de 6 puces et d'une vignette par espace de stationnement acheté ou loué, pourra garder ses puces et vignettes. Toutefois, aucune nouvelle puce ou vignette ne pourra être remplacée s'il y a perte ou défectuosité de celle-ci. Tout nouveau propriétaire devra respecter le règlement quant au nombre de puces et de vignettes en sa possession.

**\*Résolution des réunions du Conseil d'Administration 6 juillet 2020**